

Parlement. Je le crois, je crois aussi qu'il ne pourrait pas obtenir la somme sous forme d'anticipation ; car si l'article 27 parle d'anticipation sur dépôt de fonds publics, ce qui peut comprendre les bons du trésor, l'article 13, n° 2, ne parle que de cédulas de l'État ; expression sous laquelle les bons ne seront pas compris. Mais ce que le Gouvernement ne pourrait pas avoir, aux termes du statut, à titre d'emprunt ou d'anticipation, rien ne l'empêchera de l'obtenir à titre d'escompte. La Banque y consentira-t-elle ? Opération chanceuse à la vérité, surtout eu égard au moment où elle serait faite, opération que ne se permettrait pas une Banque libre ou ne relevant que du pouvoir législatif, à laquelle cependant elle se prêterait, si elle est sous la dépendance du Gouvernement. Cela s'est vu d'autrefois et ailleurs ; il suffit de rappeler ce que fit la Banque de France sous l'empire.

Quant au Ministère il ne sera pas embarrassé pour donner une explication plausible, une apparence constitutionnelle à sa conduite, bien qu'au fond elle ait été peu constitutionnelle. Il dira qu'il s'agit ici de simple anticipation sur les recettes ordinaires, ou de paiements d'arriérés, qu'il s'agit d'une opération de la dette flottante, laquelle dans tous les États représentatifs est abandonnée à la discrétion des Gouvernements.

En effet, là où les Parlements se sont montrés soucieux de régler la dette flottante, en France, par exemple, depuis 1824, l'on n'a jamais pu parvenir à des règles fixes et infranchissables, qui sont réellement impossibles. Aussi chaque année dans la loi qui établit le budget des recettes un article spécial autorise le ministre des finances à émettre et négocier pour le service de la trésorerie 100, 150, 200 ou 250 millions de bons royaux. Puis en suite, en forme d'appendice obligatoire, vient toujours cette phrase sacramentelle, qu'en cas d'insuffisance il pourra être émis des bons pour une somme supérieure, en vertu d'ordonnance, et c'est ce qui ne manque jamais d'arriver. Le Ministère ajoutera que cette autorisation générale, qui est d'ailleurs dans la nature des choses, n'est pas nécessaire chez nous, qu'il en a usé largement auparavant, qu'elle n'est pas exigée chez plusieurs nations constitutionnelles, pas plus qu'en France avant 1824, que 20 millions, par exemple, sont à peine le quart de nos recettes et que généralement la valeur totale des bons royaux ou de trésor dépasse cette quotité.

Ainsi avec une Banque nationale dépendant de lui le Gouvernement pourra en l'absence de la représentation nationale, et malgré elle, se procurer des fonds considérables, soit par des opérations non prévues par le Statut, soit en se tenant aux termes du Statut lui-même. Il n'aurait qu'à autoriser l'augmentation du capital et son placement sur fonds publics, ou bien qu'à escompter des bons royaux dont il ne trouverait pas ailleurs le placement en quantité suffisante ou au même taux.

Indépendamment de ces considérations purement politiques, je dois encore en présenter d'autres exclusivement économiques, sans cependant entrer dans l'examen du statut, qui en soulève plusieurs d'une assez haute gravité ; la question sera restreinte à l'émission des billets. À cet égard il faut distinguer deux choses : la nature de ces billets, et leur quantité. La Banque nationale émettra-t-elle de nouveaux billets qui lui soient propres, ou bien continuera-t-elle à faire circuler ceux de la Banque de Gènes ? L'on insinuaient tout à l'heure que malgré l'union, il n'y avait au fond rien de changé, aucune innovation radicale, que les choses étaient comme si la Banque de Turin, à laquelle la circulation de ses billets était devenue trop onéreuse et par conséquent im-

possible, les remettait à la Banque de Gènes qui faisait passer les siens, sauf à régler.

Mais cette explication est inadmissible, d'abord parce que l'opération n'aurait pu se faire entre les deux Banques, leur statut la leur interdisant positivement. Par leur statut, elles ont reçu le pouvoir de faire les seuls actes de commerce qui y sont formellement spécialisés, et nul autre, ni société, ni compte courant de leurs billets. Ensuite cette explication tombe devant la vérité du fait de la fusion des deux Banques en une seule, fusion qui a terminé l'existence des anciennes Banques, et a donné naissance à une société nouvelle non existante auparavant et parfaitement distincte et même inverse.

Le Banque nationale devrait donc émettre des billets qui lui fussent propres, portant son nom, frappés à son coin. Si elle le fait, comme ces billets n'auront plus le privilège du cours forcé et de l'exemption du remboursement à vue et en numéraire, elle devra les changer à requisition contre de la monnaie métallique. Or cette circonstance se réalisant, il en résulterait une grande perturbation, une forte dépréciation sur les anciens billets de la Banque de Gènes.

Mais la chose ne se passera pas ainsi, parce que la Banque nationale n'y trouverait pas son avantage comme le faisait remarquer monsieur le ministre, et quoiqu'elle eut le droit, ainsi que monsieur le ministre m'a paru le reconnaître, d'émettre de nouveaux billets à son nom, elle continuerait à opérer, disai-je, avec des billets de la Banque de Gènes.

Transitoirement, je fais remarquer que ce droit reconnu à la Banque nationale d'émettre de nouveaux billets, implique sa reconnaissance comme société distincte de celles qui l'ont précédée. Reste maintenant à apprécier ce fait de la Banque nationale, continuant l'émission des billets portant le nom d'une Banque dont l'existence a cessé, continuant à en créer avec la même planche, la même formule. . .

GALVAGNO, ministro per l'interno. I biglietti sono gli stessi. Ho già detto che la Banca di Genova prima di riunirsi alla Banca di Torino ha fatto il conto del numerario che aveva in cassa per sapere sino a qual punto poteva emettere i biglietti, che passato quel punto le ulteriori emissioni di biglietti per parte della Banca diventerebbero inutili.

CARQUET. D'après ces explications de M. le ministre, je m'abstiens de toutes les réflexions ultérieures que je pensais faire sur les émissions des billets. Seulement je noterai incidemment que si telle était la résolution prise, sur le point le plus important de la question actuelle, il eût été opportun, nécessaire de le dire clairement, publiquement, et dès le principe. Cependant il n'en est fait aucune mention dans le Statut, ni dans l'ordonnance qui l'approuve. Au contraire, tout portait à croire qu'il en serait autrement, que l'émission des billets continuerait et augmenterait, à mesure que les opérations deviendraient plus étendues et que l'encaisse métallique s'élèverait à une somme plus forte ; le statut nouveau l'indique assez clairement. Maintenant, puisque la Banque nationale doit se borner à employer les seuls billets de la Banque de Gènes existant lors de la fusion, quoique la chose soit singulière, je comprends que beaucoup de critiques à faire perdent toute leur portée. Dans les explications de M. le ministre je veux aussi noter une autre chose, c'est que si la Banque nationale n'est pas la simple continuation de la Banque de Gènes, s'il lui est interdit de continuer l'émission des billets de celle-ci, il devient toujours plus évident qu'il s'agit d'une société distincte et nouvelle, pour l'établissement de laquelle il faut une autorisation législative, telle qu'elle avait été donnée aux anciennes Banques, qu'il faut enfin une loi